

## Arrêt

n° 248 246 du 27 janvier 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2014 muni d'un visa étudiant.
2. Durant l'année académique 2014-2015, il entame un bachelier en marketing au sein de la Haute Ecole Condorcet de Mons. De septembre 2014 à août 2017, il entame la première année à trois reprises en étant à chaque fois ajourné.
3. Durant l'année académique 2017-2018, le requérant réoriente ses études et entame un bachelier en commerce extérieur à la Haute Ecole Condorcet de Charleroi. A l'issue de cette année académique, il

est ajourné et obtient 43/60 crédits. Pour l'année académique 2018-2019, dans la même filière, le requérant réussit son année et obtient 17/60 crédits.

4. Son titre de séjour est renouvelé à plusieurs reprises avec une validité jusqu'au 30 janvier 2020.
5. Le 7 octobre 2019, le requérant sollicite la prolongation de son autorisation de séjour.
6. Le 7 février 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«[...]  
**MOTIF DE LA DÉCISION**

*Article 61 § 1<sup>er</sup>: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats*

*Article 103.2 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 [ou 240 crédits] et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième [ou de sa sixième] année d'études.*

*L'intéressé a entamé une première bachelier à 4 reprises, d'abord dans l'orientation marketing (3 ans) au sein de l'école de promotion sociale Mons Borinage, puis dans l'option commerce extérieur au sein de la Haute Ecole Condorcet de la Province de Hainaut. Il n'a validé que 60 crédits utiles pour la formation actuelle en commerce extérieur au lieu des 180 crédits correspondant à une progression dans un délai raisonnable. Invité à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi, l'établissement d'enseignement affirme que l'intéressé, bien que non financé, effectue un parcours qui « n'est pas prolongé de manière excessive ». Il n'en demeure pas moins qu'au terme de 5 années d'études en Belgique et à l'âge de 31 ans, l'intéressé reste en défaut d'avoir validé près des deux tiers de son bachelier, ce qui n'augure pas d'une réussite au terme de l'année 2019-2020.  
[...]*

**II. Objet du recours**

7. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

**III. Moyen**

**III.1. Thèse du requérant**

8. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie, du principe de confiance légitime et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

9. Le requérant estime d'abord que la motivation de la décision attaquée est « inadéquate, contradictoire et de façon plus générale incompréhensible ». Elle viole, selon lui, l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que l'avis académique de l'établissement au sein duquel il est actuellement inscrit, lui était favorable. Il prend appui sur plusieurs arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat pour soutenir que la partie défenderesse ne peut s'écarte de l'avis académique de cet établissement « qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles ». Selon lui, « on ne comprend pas les motifs explicités par la partie [défenderesse] pour s'écarte de l'avis de l'autorité de la haute école Condorcet ».

10. Il estime ensuite que la motivation de la décision attaquée quant à l'application de l'article 103/2, §1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est inadéquate ou procède à tout le moins d'une erreur

manifeste d'appréciation, dès lors que cette disposition « exige la démonstration qu'[il] n'aurait pas réussi son bachelier en commerce extérieur en 5 ans d'études alors qu'il n'y est inscrit que depuis l'année académique 2017-2018 ». Il fait également remarquer qu'il était impossible de valider 180 crédits dans sa formation actuelle durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019.

11. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de violer l'article 103/2, §1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « en donnant à cette disposition légale une interprétation qui n'est pas conforme avec le texte ». En effet selon lui, cette disposition « prévoit explicitement que c'est la formation ayant donné lieu à l'autorisation de séjour qui doit être réussie dans les 5 années d'études ». Le requérant rappelle qu'il se trouve actuellement en deuxième année d'un bachelier en commerce extérieur entamé durant l'année 2017-2018 et considère qu' « en soutenant sur base de l'article 103/2 1<sup>er</sup> 5° qu'[il] prolonge de manière excessive une formation entamée il y a moins de trois ans, la décision attaquée viole cette disposition légale ».

12. Le requérant soutient par ailleurs que la partie défenderesse méconnaît le principe de confiance légitime ainsi que son devoir de soin et de minutie. A son estime, « le principe de confiance légitime impose à toute administration de maintenir une certaine cohérence dans sa pratique et de ne pas changer d'appréciation au gré de ses humeurs ». Revenant sur la chronologie de son parcours scolaire, il explique qu'il « a poursuivi sans résultat un bachelier en marketing (...) de septembre 2014 à septembre 2017 » et que la partie défenderesse « a continuellement renouvelé son séjour ». Ayant réorienté ses études en commerce extérieur, durant l'année 2017-2018, il souligne que « son séjour a été renouvelé pour l'année 2018-2019 nonobstant son échec scolaire ». Alors qu'il a réussi son année scolaire et est passé en deuxième année, le requérant a sollicité le renouvellement de son séjour pour l'année académique 2019-2020. Il relève que sa demande a été refusée « au motif qu'il ne pourrait pas réussir ledit bachelier au terme de cette année académique ». Selon le requérant, la partie défenderesse a entraîné une croyance légitime dans son chef « qu'il pourrait poursuivre à bien sa scolarité en cours en renouvelant son autorisation de séjour étudiant nonobstant un échec à la fin de l'année académique 2017-2018 ».

13. Le requérant considère enfin que la partie défenderesse ne peut pas refuser de renouveler son autorisation de séjour étudiant alors qu'il a réussi son année précédente. Compte tenu de ses résultats et de la réussite de la première année en commerce extérieur durant l'année 2018-2019, le requérant ne perçoit pas comment il pourrait poursuivre ses études de manière excessive durant l'année 2019-2020. Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

### III.2. Appréciation.

14. L'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*

*3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».*

15. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette disposition prévoit, en outre, dans son dernier alinéa, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, peut être appliqué. Autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les

conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

16. Tel est l'objet de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

*1° [...] ;*

*2° [...] ;*

*3° [...] ;*

*4° [...] ;*

*5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».*

17. En l'espèce, le requérant n'a pas validé au moins 180 crédits à l'issue de sa cinquième année d'études. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au Ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il est était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit du même établissement. Il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que cet avis a été recueilli, ce que ne conteste pas le requérant. Celui-ci reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de façon inadéquate, contradictoire et incompréhensible.

18. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, se vérifie en l'espèce. La partie défenderesse a bien pris en compte les éléments pertinents de la cause qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats obtenus, à savoir le nombre de crédits validés à l'issue de la cinquième année d'études du requérant, sa réorientation vers un bachelier en commerce extérieur et l'avis académique de la Haute Ecole Condorcet. S'agissant de cet avis académique, la partie défenderesse a pris en considération dans sa décision le fait que « l'établissement d'enseignement affirme que l'intéressé, bien que non finançable, effectue un parcours qui n'est pas prolongé de manière excessive ». Elle a, cependant pu constater, sans commettre d'erreur d'appréciation, qu'au terme de cinq années d'études en Belgique, le requérant n'avait pas validé près de deux tiers de son bachelier. Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif et permet au requérant de comprendre pourquoi, nonobstant l'avis favorable de la Haute Ecole Condorcet, l'autorité considère néanmoins qu'il prolonge de manière excessive ses études.

19. Une telle motivation est compréhensible et suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application. Quant à l'avis favorable de la Haute Ecole Condorcet, la décision permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que cet avis n'est pas de nature à inverser la décision de fin de séjour étudiant. Un tel raisonnement n'a rien de contradictoire, mais veille à tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que doit le faire l'autorité administrative avant de prendre une décision. Ce faisant, la partie défenderesse s'est basée « sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles » pour s'écartez de cet avis académique.

20. Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il estime qu'en prenant en compte les crédits valorisés durant ses études en marketing, la partie défenderesse a fait une application de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, si pour l'étudiant étranger, il est tout à fait possible de changer de formation, le Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et modifiant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que cela ne vaut que « tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation ».

Plus précisément, les crédits obtenus dans le cadre de formations précédentes pour lesquels des dispenses ont été obtenues sont comptabilisés au moment de l'évaluation des critères fixés à l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Il découle de ce qui précède qu'en prenant en compte le nombre de crédits obtenus par le requérant dans le cadre de ses études de marketing et dans le cadre de son bachelier en commerce extérieur, la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 103.2, §1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle n'a par ailleurs commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant qu'au terme de cinq années d'études, le requérant n'avait pas comptabilisé les 180 crédits fixés à cet article. L'interprétation de cet article proposée par le requérant est erronée. Partant, son grief manque en droit.

21. Le requérant ne peut pas non plus être suivi quand il soutient qu'en prolongeant son autorisation de séjour étudiant lors de ses échecs scolaires passés, la partie défenderesse aurait fait naître dans son chef une légitime confiance que tel serait le cas pour les années suivantes. La décision attaquée étant un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens, CE, arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001). Le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif permettant de conclure que la partie défenderesse aurait en l'espèce fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées que son autorisation de séjour étudiant serait indéfiniment prolongée. En effet, la simple prolongation d'un titre de séjour étudiant qui a une durée de validité limitée à un an et pour lequel la partie défenderesse peut exercer chaque année son pouvoir d'appréciation, n'est pas de nature à créer des espérances fondées pour les demandes ultérieures de renouvellement.

22. Enfin, la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les résultats montrant qu'il a réussi sa première année en commerce extérieur, manque en fait. Ces résultats sont compris dans l'avis académique de la Haute Ecole Condorcet que la motivation de la décision attaquée prend en compte, comme cela a été exposé plus haut. Par ailleurs, la simple lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte des 60 crédits utiles validés pour cette formation. La partie défenderesse a cependant relevé que le total des crédits valorisés n'atteignaient pas le nombre de crédits fixé à l'article 103.2, §1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Sur la base de ces constats, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, en application de l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Débats succincts

23. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

24. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART